



SKI-CLUB MOUTIER

## **STATUTS** **du Ski-Club Moutier fondé le 26 janvier 1928**

### **Art. 1er**

Le Ski-Club Moutier est une société organisée corporativement et soumise aux dispositions des art. 60 et suivants du Code Civil suisse (CC).

Il a pour but :

- a) de propager et de perfectionner la pratique du SKI et du SNOWBOARD;
- b) de développer parmi les skieurs et les surfeurs l'esprit de camaraderie sportive;
- c) d'encourager les activités sportives de plein air.

Il est politiquement et confessionnellement neutre.

### **Art. 2**

Le Club est affilié :

- a) à la Fédération Suisse de Ski (Swiss-Ski);
- b) au Giron Jurassien des clubs de ski.

### **Art. 3**

Le Club a les droits et les obligations que les statuts de Swiss-Ski et du Giron Jurassien lui confèrent et lui imposent.

### **Art. 4**

Les membres du Club font partie de la Fédération Suisse de Ski (Swiss-Ski) et l'association régionale Giron Jurassien.

Ils se soumettent à leurs statuts.

### **Art. 5**

Pour devenir membre du Club, il faut :

- a) adresser une demande d'admission écrite au comité;
- b) que la candidature approuvée par le comité soit ratifiée par l'assemblée générale;
- c) s'acquitter de la cotisation annuelle.

### **Art. 6**

Sur proposition du comité, l'assemblée peut nommer des membres d'honneur, des membres vétérans et des membres honoraires. Il n'y aura jamais plus de 6 membres d'honneur à la fois.

- a) Les membres vétérans sont nommés après 25 ans de sociétariat.

- b) Les membres honoraires sont nommés après 40 ans de sociétariat.
- c) le titre de membre d'honneur peut être décerné exceptionnellement aux personnes qui ont rendu d'éminents services au Club.

### **Art. 7**

- a) Tout membre peut quitter le Club en donnant sa démission par écrit au comité. La démission peut être présentée en tout temps. Elle doit être ratifiée lors de l'assemblée générale.
- b) L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-paiement de la cotisation annuelle pendant 2 ans, ou pour un motif jugé grave. Cette exclusion ne prendra effet que si elle est prononcée à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix présentes à l'assemblée générale.

### **Art. 8**

Les Groupements d'organisation de jeunesse (10-15 ans révolus) sont régis par les règlements de Swiss-Ski.

### **Art 8 bis**

Tous les membres du club doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées à au moins Fr. 15.- et au maximum Fr.100.-.

La fortune du club répond seule de ses engagements.

Toute responsabilité personnelle des membres du club est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al.3 CC.

### **Art. 9**

Les organes du Club sont :

- a) l'assemblée générale annuelle;
- b) les assemblées extraordinaires;
- c) le comité;
- d) les vérificateurs des comptes.

### **Art. 9 bis**

Les affaires du Club sont administrées par le comité.

### **Art. 10**

Les attributions de l'assemblée générale annuelle sont :

- 1) appel, nomination de scrutateurs
- 2) approbation du procès-verbal;
- 3) admissions, démissions;

- 4) modification des statuts;
- 5) modification du règlement du chalet « Graiterie »
- 6) renouvellement du comité;
- 7) remise des distinctions;
- 8) approbation des comptes;
- 9) fixation de la cotisation annuelle;
- 10) approbation du budget;
- 11) nomination des deux vérificateurs des comptes;
- 12) rapport du président et des commissions;
- 13) élaboration des programmes d'activités des commissions;
- 14) divers

### **Art. 11**

- a) La convocation à l'assemblée générale annuelle est envoyée au moins 10 jours avant.
- b) Pour l'assemblée, les votations se font dans la règle à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 5 membres présents. Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

### **Art. 12**

Le comité du Club se compose de 10 membres, à savoir :

- a) président;
- b) vice-président;
- c) secrétaire;
- d) caissier;
- e) chef technique sports de neige;
- f) chef de l'organisation jeunesse;
- g) chef des activités de loisirs;
- h) webmaster;
- i) président de cabane;
- j) assesseur.

### **Art. 13**

Les membres du comité sont élus pour 2 ans; ensuite, ils sont rééligibles d'année en année.

### **Art. 14**

Le comité se réunit en fonction des activités du Club, mais au moins neuf fois par année. Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président départage les voix.

**Art. 15**

Le Club est représenté par son comité à l'égard des tiers. Il est engagé par les signatures du président et d'un membre du comité ne pouvant pas faire partie de la même famille.

**Art. 16**

Le comité est compétent pour toute dépense n'excédant pas la somme de CHF 2'000.-- hors budget.

**Art. 17**

Les comptes sont vérifiés à la fin de chaque exercice par les vérificateurs. Ils présenteront leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

**Art. 18**

La dissolution du Club devra être décidée par les  $\frac{3}{4}$  de l'effectif de la société. En cas de dissolution, tous les fonds seront déposés sur un carnet d'épargne d'une banque de la place, sous surveillance de la Municipalité de Moutier. L'administration des biens et de la cabane incombera à la Municipalité de Moutier, jusqu'à la création d'une nouvelle société, conformément aux conditions stipulées à l'article premier.

**Art. 19**

La durée de l'exercice du Ski-Club va du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

**Art. 20**

Une modification des présents statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des voix représentées à l'assemblée générale annuelle.

**Art. 21**

Les présents statuts abrogent ceux du 20 juin 2004 et entrent en vigueur dès le 16 juin 2013.

Au nom du Ski-Club Moutier

Le Président :

  
Alain Mühlethaler

La secrétaire :

  
Magali Brancucci